

28 Octobre 1969.

CR/

ARRET N° 54

POURVOI N° 6-69

RALAIVAO Samuel
RAZANAKA Daniel
RAZANABELO
RALAHY Georges
RATSIMBAZAFY Albert
c/
RABIALAHY Jean Paul.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

PROCOET J.

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1°- RALAIVAO Samuel, 2°- RAZANAKA Daniel, 3°- RAZANABELO, 4°- RALAHY Georges et 5°- RATSIMBAZAFY Albert, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 13 décembre 1967 qui a confirmé un jugement du Tribunal civil de Fianarantsoa du 14 mai 1963 les ayant déclarés mal-fondés en leur requête en annulation de la déclaration de succession de RAZANAKOLONA faite par RABIALAHY Jean Paul;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur les deux moyens de cassation réunis et pris de la violation de l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1961, du décret du 5 Novembre 1909 modifié par le décret du 27 février 1920, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, dénaturation et fausse interprétation de pièces, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué en confirmant le jugement n° 316 du 14 mai 1963 a déclaré que RABIALAHY Jean Paul est le fils de feu RAZANAKOLONA, alors, que suivant son acte de naissance n° 277 du 24 avril 1940, RABIALAHY Jean Paul est fils unique-ment de RABAO Thérèse; et, que RABIALAHY Jean Paul n'avait pas été adopté ni légitimé par feu RAZANAKOLONA; et en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a accordé une priorité à la coutume en déclarant que la coutume Betsileo autorise un enfant naturel à hériter de son père; alors que d'autre part, que la loi doit primer la coutume et la coutume n'est valable qu'en l'absence d'une loi; enfin que dans la coutume (coutume de l'Imerina), applicable dans les régions soumises à la domination de l'Etat Hova, l'enfant naturel n'a aucune vocation successorale à l'égard de son père naturel; et ne peut venir qu'à la succession de sa mère naturelle si sa filiation est établie à l'égard de celle-ci;

Attendu en premier lieu qu'aux termes de l'article 34 de la loi du 20 Novembre 1963, à défaut d'acte de naissance, la filiation peut être établie par la possession d'état;

Attendu que cette disposition s'applique au cas où l'acte de naissance ne porte pas mention du nom du père;

Attendu que l'arrêt attaqué relève que RABIALAHY Jean Paul est né, le 24 Avril 1940 de RABAO Thérèse, que les consorts RALAIVAO Samuel n'ont jamais contesté à RABIALAHY Jean-Paul sa qualité d'enfant naturel de feu RAZANAKOLONA, qu'ils l'ont expressément reconnu au cours des débats des audiences du Tribunal de 1ère Instance de Fianarantsoa les 6 Juin 1962 et 30 avril 1963; que cette filiation résulte également des déclarations des témoins entendus en première instance et de RABAO Thérèse, mère de RABIALAHY Jean-Paul;

Que c'est donc par une saine appréciation des faits de la cause et par une correcte application de la loi que la Cour d'Appel déclare que RABIALAHY Jean Paul est fils naturel de RAZANAKOLONA;

Que les griefs du pourvoi ne sauraient donc, de ce chef, être accueillis;

Attendu, en second lieu, qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 19 Juillet 1961, la violation des coutumes est assimilée à la violation de la loi;

Attendu que les juges du fond sont investis du pouvoir de constater les coutumes, sous le contrôle de la Cour Suprême;

Attendu que l'arrêt attaqué déclare que selon la coutume Betsileo applicable aux faits de la cause à la date d'ouverture de la succession de feu RAZANAKOLONA, les enfants issus d'union de fait succèdent néanmoins valablement à leur auteur paternel;

Attendu que de tels motifs justifient légalement la décision attaquée;

Que, de ce chef, les griefs du pourvoi ne sont pas davantage fondés;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les demandeurs à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux juillet mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-huit octobre mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient: M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. le Président de Chambre RATSISALOZAFY, M. le Conseiller RANDRIANARIVELO, M. RANDRIANASOLO, Conseiller à la Chambre Administrative siégeant par empêchement de M. THIERRY; M. RAKOTOVAO Lalao, Auditeur, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, tous deux désignés par ordonnance n° 46 du 14 Juillet 1969 de M. Le Premier Président, tous Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Rafamantanantsoa
Ratsisalozafy
Rakoto